



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-028

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-04-01-001 - AP application distraction régime forestier Cne BELSENTES (4 pages)

Page 3

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-03-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de Chambonas (2 pages)

Page 8

07-2020-03-31-003 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de CHIROLS (2 pages)

Page 11

07-2020-03-31-004 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de QUINTENAS (2 pages)

Page 14

07-2020-03-31-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de SERRIERES (2 pages)

Page 17

## **07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2020-03-31-001 - Arrêté n°DIRECCTE/SG/2020/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche. (3 pages)

Page 20

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-04-01-001

AP application distraction régime forestier Cne  
BELSENTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020- portant distraction et application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de BELSENTES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-03-004 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-007 en date du 07 août 2018 portant application du régime forestier à 67 hectares 67 ares 53 centiares de terrain appartenant à la commune de SAINT-JULIEN-LABROUSSE,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-12-002 en date du 12 décembre 2018 portant création de la commune-nouvelle de « BELSENTES » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 27 novembre 2019 par laquelle le Conseil municipal de BELSENTES demande la distraction du régime forestier pour diverses parcelles lui appartenant en vue de l'aliénation d'un groupe de parcelles d'une surface de 0,6565 ha,

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 22 janvier 2020,

CONSIDÉRANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du                    au                    ,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes, propriété de la commune de BELSENTES :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
BELSENTES	B	108	Planchobos	0,4262
BELSENTES	B	1466	Planchobos	0,0046
BELSENTES	B	1469	Planchobos	0,0107
BELSENTES	B	1472	Planchobos	0,0417
BELSENTES	B	1474	Planchobos	0,1733
			<b>Total</b>	<b>0,6565</b>

**Article 2** : La commune de BELSENTES est tenue de transmettre une copie de l'acte de vente au directeur d'agence de l'Office national des forêts qui la communiquera au préfet (DDT) dans le délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : La forêt communale de la commune de BELSENTES relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT-BASILE	E	245	Serre Mongille	0,1056	0,1056
SAINT-BASILE	E	246	Serre Mongille	0,1400	0,1400
SAINT-BASILE	E	247	Serre Mongille	1,0240	1,0240
SAINT-BASILE	E	269	Pré Pourret	1,1850	1,1850
			<b>Total</b>		<b>2,4546</b>
SAINT-JEAN	A	337	Serre d'Auray	1,6200	1,6200
SAINT-JEAN	A	356	Serre d'Auray	3,4800	3,4800
SAINT-JEAN	A	372	Mes Chirouzes	1,1010	1,1010
			<b>Total</b>		<b>6,2010</b>
BELSENTES	B	91	Cluzet	0,1320	0,1320
BELSENTES	B	92	Cluzet	0,0256	0,0256
BELSENTES	B	112	Planchobos	3,5449	3,5449
BELSENTES	B	113	Planchobos	0,0100	0,0100
BELSENTES	B	114	Planchobos	0,1596	0,1596
BELSENTES	B	115	Planchobos	0,1080	0,1080
BELSENTES	B	116	Planchobos	0,1515	0,1515
BELSENTES	B	117	Planchobos	0,0405	0,0405
BELSENTES	B	135	Bouveyron	3,3125	3,3125
BELSENTES	B	137	Bouveyron	0,4525	0,4525
BELSENTES	B	138 pie	Bouveyron	2,6010	0,3413
BELSENTES	B	139 pie	Bouveyron	0,1910	0,0715
BELSENTES	B	146	Bouveyron	0,3480	0,3480
			<b>Total</b>		<b>11,8555</b>
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
BELSENTES	B	147	Bouveyron	11,8555	11,8555
BELSENTES	B	1235	Bouveyron	0,5091	0,5091

BELSENTES	B	1307	Bouveyron	0,2249	0,2249
BELSENTES	B	1308	Bouveyron	0,6141	0,6141
BELSENTES	B	1309	Bouveyron	0,8190	0,8190
BELSENTES	B	1310	Bouveyron	1,5290	1,5290
BELSENTES	B	1415	Cluzet	5,7377	5,7377
BELSENTES	B	1467	Planchobos	0,3525	0,3525
BELSENTES	B	1470	Planchobos	0,8976	0,8976
BELSENTES	B	1475	Planchobos	0,3170	0,3170
				<b>Total</b>	<b>31,5543</b>
SAINT-PRIX	D	862	Guéritoux	0,5425	0,5425
SAINT-PRIX	D	863	Guéritoux	1,0180	1,0180
SAINT-PRIX	D	864	Guéritoux	3,9560	3,9560
SAINT-PRIX	D	892	Serre des Mulets	9,5710	9,5710
SAINT-PRIX	D	896	Serre des Mulets	0,8830	0,8830
SAINT-PRIX	D	914	Pinée de Venezelle	8,7410	8,7410
SAINT-PRIX	D	1118	Pinée de Venezelle	1,5518	1,5518
SAINT-PRIX	D	1120	Pinée de Venezelle	0,5456	0,5456
				<b>Total</b>	<b>26,8089</b>

Surface initiale de la forêt communale de BELSENTES relevant du régime forestier :

67 hectares 67 ares 53 centiares

Distraction du régime forestier d'une surface de :

0 hectare 65 ares 65 centiares

Nouvelle surface de la forêt communale de BELSENTES relevant du régime forestier :

**67 hectares 01 ares 88 centiares**

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1 prendront effet au jour de la signature de l'acte de vente de ces terrains par la commune à un agriculteur ou au jour de prise d'effet de l'autorisation de défricher ces terrains, selon la plus précoce des deux dates.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-007 en date du 07 août 2018 portant application du régime forestier à 67 hectares 67 ares 53 centiares de terrain appartenant à la commune de SAINT-JULIEN-LABROUSSE est abrogé.

**Article 6 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de BELSENTES, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BELSENTES. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 01 avril 2020

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature,

«signé»

Christian DENIS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-31-002

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant autorisation  
d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de  
Chambonas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 28 mars 2020, du maire de la commune de Chambonas ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chambonas répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La tenue du marché alimentaire de CHAMBONAS est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le mardi.

**Article 2 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

**Article 3 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

**Article 4 :**

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :**

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 31 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-31-003

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant autorisation  
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de  
**CHIROLS**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Chirols ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chirols répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La tenue du marché alimentaire de CHIROLS est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le vendredi.

**Article 2 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

**Article 3 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

**Article 4 :**

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :**

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 31 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-31-004

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant autorisation  
d'ouverture du marché alimentaire de QUINTENAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Quintenas ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Quintenas répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La tenue du marché alimentaire de QUINTENAS est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le jeudi.

**Article 2 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

**Article 3 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

**Article 4 :**

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :**

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 31 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-31-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du  
marché alimentaire de la commune de **SERRIERES**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Serrières ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Serrières répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La tenue du marché alimentaire de SERRIERES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le vendredi.

**Article 2 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

**Article 3 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

**Article 4 :**

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :**

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 31 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-03-31-001

Arrêté n°DIRECCTE/SG/2020/26 portant subdélégation de

*Arrêté n°DIRECCTE/SG/2020/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick*  
signature de Monsieur Patrick MADDALONE,  
*MADDALONE,*

directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

*directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,*  
*du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Daniel BOUSSIT,*  
responsable de l'unité départementale de l'Ardèche.

du travail et de l'emploi de la région

Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Daniel BOUSSIT,

responsable de l'unité départementale de l'Ardèche.



## PREFET DE L'ARDÈCHE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/SG/2020/26

---

**Subdélégation de signature** (Unité départementale de l'Ardèche)

---

La Préfète,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT sur l'emploi de responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant délégation de signature de Mme SOULIMAN à M. MADDALONE ;

**SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Maxime BEAUDEAU, pour les rubriques I, J, M10 et M11 ;
- Madame Bénédicte BLANCHARD, pour les rubriques B et M5 ;
- Madame Caroline DEUNETTE, pour les rubriques I1, I2, M1, M2, M3, M6, M8, M9 et M10 ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.**

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

**Article 3 :** Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.
- M. **Dominique VANDROZ**, responsable de l'unité départementale du Rhône pour l'agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Evelyne DRUOT LHERITIER et Johanne VIVANCOS
- Unité départementale du Rhône : Annie HUMBERT

**Article 4 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 31 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

*Signé*

Patrick MADDALONE